

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil de Communauté

DÉLIBÉRATION
2020-069

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 58
Nombre de conseillers titulaires présents : 50
Nombre de conseillers titulaires absents : 8 dont

- conseiller suppléé : 1
- procurations : 7

SÉANCE DU
MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

sous la présidence de M. Stéphane SCHAAL
Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Point 17

TOURISME - Taxe de séjour - Barème tarifaire taxe de séjour

Pour chaque nuitée passée sur le territoire, le touriste règle une taxe de séjour pour l'occupation de son hébergement (hors exceptions : mineurs, saisonniers, etc.). Les tarifs sont différents selon le type et la catégorie d'hébergement occupé.

La dernière mise à jour des tarifs de la taxe de séjour date du 27 juin 2018, applicable au 1er janvier 2019, et elle a fait l'objet d'une petite erreur d'arrondi des décimales.

En effet, notre grille tarifaire actuelle indique une taxe pour les hôtels 1 étoile et chambres d'hôtes à 0,60 € par personne et par nuitée, incluant la taxe perçue par la Communauté de Communes de 0,54 € et la taxe additionnelle départementale de 10 %.

Or, la taxe additionnelle départementale de 10 % ne peut être arrondie à 0,06 € pour aboutir au chiffre « rond » de 0,60 €.

Il y a donc lieu de mettre à jour, par délibération du Conseil Communautaire avant le 1er octobre 2020, la grille tarifaire en corrigeant cette erreur.

	CCCE	CD67	TOTAL
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
5 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
2 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
1 étoile et chambres d'hôtes	0,54 €	0,06 € 0,05 €	0,60 € 0,59 €
Campings 3, 4 et 5 étoiles	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Campings 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €
En attente de classement ou sans classement	Pourcentage sur coût nuitée 3,64 %		

Accusé de réception en préfecture
067-200067924-20200916-069-DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de valider les éléments suivants concernant la perception de la taxe de séjour sur le territoire du Canton d'Erstein :

- La Communauté de Communes du Canton d'Erstein a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2021.
- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, à savoir :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2014. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCCE	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €

Accusé de réception en préfecture
067-200067924-20200916-069-DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,54 €	0,05 €	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,64 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoutera au tarif de la taxe de séjour calculé.
- Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Accusé de réception en préfecture
067-200067924-20200916-069-DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du Pôle Développement de la Communauté de Communes.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement auprès du Trésor Public de Benfeld avant le 1^{er} mars, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n-1.
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.



*Pour extrait conforme
Fait à BENFELD le 23 septembre 2020*

*Le Président,
Stéphane SCHAAL*